

MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

Diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (DE IPA)

Année universitaire 2026-2027

1. Cadre réglementaire du diplôme

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée (DE IPA) est régie par :

- Le décret n°2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée
- Le décret n° 2019-836 du 12 août 2019 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale
- Décret n° 2021-1384 du 25 octobre 2021 relatif à l'exercice en pratique avancée de la profession d'infirmiers, dans le domaine d'intervention des urgences
- L'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, modifié par l'arrêté du 12 août 2019 et par l'arrêté du 22 octobre 2021

Art. D. 636-73. – Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est délivré par les établissements d'enseignement supérieur accrédités ou co-accrédités à cet effet par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Art. D. 636-74. – La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée vise à l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'exercice infirmier en pratique avancée défini aux articles R. 4301-1 à D. 4301-8 du code de la santé publique ainsi qu'à la maîtrise des attendus pédagogiques correspondant au grade universitaire délivré.

« Le référentiel des activités et compétences correspondant à cet exercice est établi par le ministre en charge de la santé et fixé par arrêté des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé.

Art. D. 636-75. – La formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est structurée en quatre semestres validés par l'obtention de 120 crédits européens. Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée précise la mention acquise correspondant au domaine d'intervention de l'infirmier en pratique avancée, prévue à l'article R. 4301-2 du code de la santé publique. Il confère à son titulaire le grade de master.

Les propositions suivantes ont été adoptées par le **Conseil de faculté dans sa séance du 18 juin 2026 et de la CFVU dans sa séance du 24/09/2026**

2. Architecture et principes généraux d'organisation du diplôme

2.A) Architecture

Le DE IPA est organisé en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignements (UE). A chaque UE est affecté un nombre de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres : elle regroupe un total de 60 crédits.

Le DE IPA grade Master comporte quatre semestres : il représente une valeur de 120 crédits.

À compter de la promotion 2022-2023, les étudiants inscrits au DE IPA sont également inscrits au Master Santé d'Aix-Marseille Université, conformément aux dispositions d'expérimentation de l'arrêté du 9 septembre 2021.

2.B) Inscription administrative et pédagogique

2.B)a) Modalités d'inscription

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Les étudiants ayant interrompu leurs études supérieures depuis trois ans au moins bénéficient de nouveau du droit aux inscriptions administratives annuelles.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une **inscription pédagogique semestrielle** : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment en semestre 3 où la formation propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

Dispositions réglementaires spécifiques relatifs aux modalités d'inscription :

Art. D. 636-78. – Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est ouvert en formation initiale et en formation professionnelle continue dans des conditions définies par arrêté des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé. Art. D. 636-79. – Les étudiants admis en formation initiale s'acquittent des droits de scolarité dont le montant est fixé par un arrêté des ministres en charge du budget et de l'enseignement supérieur.

2.B)b) Modalités d'admission :

Cadre réglementaire : Art. D. 636-77. – Peuvent prétendre à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée les candidats justifiant soit du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné aux articles L. 4311-3 ou L. 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un diplôme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente en application de l'article L. 4311-4 du code de la santé publique.

Pour accéder à la formation, des modalités d'admission sont définies et organisées par chaque établissement d'enseignement supérieur accrédité ou co-accrédité à délivrer le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée dans des conditions définies par arrêté des ministres en charge de l'enseignement supérieur et de la santé. Peuvent prétendre à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée, et exclusivement en vue de l'obtention de la mention psychiatrie et santé mentale, les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique tel que défini par l'article L. 4311-5 du code de la santé publique. L'admission en 1^{ère} année du DE IPA :

- dépend de la capacité d'accueil approuvée par le conseil d'administration d'AMU,
- est subordonnée à un examen du dossier du candidat par un jury d'admission dont la composition est validée par le Doyen de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, par délégation du Président d'Aix-Marseille Université. Le dépôt du dossier est réalisé dans le cadre de la procédure e-Candidat d'Aix-Marseille Université.

L'accès en deuxième année du DE IPA :

- dépend des capacités d'accueil approuvées par le conseil d'administration d'AMU
- est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année à Aix-Marseille Université.
- est subordonnée à un examen du dossier du candidat par un jury d'admission spécifique à chaque mention, dont la composition est validée par le Doyen de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, par délégation du Président d'Aix-Marseille Université. Le dépôt du dossier est réalisé dans le cadre de la procédure e-Candidat d'Aix-Marseille Université.

L'accès en deuxième année du DE IPA n'est plus de droit en cas d'interruption d'études hors dispositif de la Césure et sous réserve de maintenir pendant toute la durée de la Césure un lien constant défini par le responsable pédagogique de la Césure.

Dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE) ou d'une validation des études supérieures partielle (VES), un candidat ne peut être admis que si un jury d'Aix-Marseille Université a contrôlé son aptitude à suivre la première ou la deuxième année du diplôme d'Etat infirmier en pratique avancée qu'il dispense.

Dispositions réglementaires spécifiques concernant une entrée directe en 2^{ème} année du DE IPA :

Arrêté du 18 juillet 2018 modifié susvisé ; Art. 3. – L'accès à la formation peut se faire au premier semestre ou au troisième semestre de la formation. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article D. 636-80 du code de l'éducation, l'accès direct en semestre trois est réservé aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée qui veulent changer de domaine d'intervention défini à l'article R. 4301-2 du code de la santé publique.

Arrêté du 18 juillet 2018 modifié susvisé ; Art. 3. Les dispositions relatives à l'accès direct en semestre trois mentionné à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique mentionné à l'article L. 4311-5 du code de la santé publique.

Un seul redoublement est possible, en première ou deuxième année, sur décision du jury du diplôme.

2.C) Principes de validation des enseignements crédités

2.C)a) Principes de validation des enseignements crédités

- Les unités d'enseignements peuvent être acquises : par CAPITALISATION lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ; - par COMPENSATION : lorsque la note obtenue de l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée par les notes obtenues à d'autres unités d'enseignement du même semestre. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.
- Pour une validation des acquis de l'expérience partielle (VAE) ou une validation des études supérieures partielle (VES), les UE ne peuvent être acquises que par capitalisation.

Les éléments pédagogiques affectés d'une validation d'acquis sans note ou d'une dispense d'examen ne sont pas pris en compte dans les calculs de moyennes numériques. Celles-ci sont établies sur la base des moyennes des UE pondérées selon les crédits afférents.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont exposées en détail au paragraphe 5, du présent document et publiées sur le site web de la composante : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

2.C)b) Détermination de la mention

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme, en première comme en deuxième session, selon les paliers suivants :

- $12 \leq MG < 14/20$: mention Assez Bien,

- $14 \leq MG < 16/20$: mention Bien,
- $16 \leq MG < 18/20$: mention Très Bien,
- $18 \leq MG \leq 20/20$: mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité du diplôme à Aix-Marseille Université, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein d'AMU.

Pour un diplôme obtenu par validation des acquis de l'expérience totale (VAE totale), aucune mention n'est attribuée.

3. Évaluation et validation du DE IPA

3.A) Critères de validation des enseignements appliqués dans l'établissement

3.A) a) Validation de l'UE et des ECUE

Une UE est acquise :

- Par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20. Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans le niveau 3 des M3C propres à la formation.
Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée.
- ou par compensation si le semestre est capitalisé.

Certaines UE ne peuvent être acquises que par capitalisation. Elles sont signalées avec la mention « non compensable » au paragraphe 5 du présent document.

En outre, les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas capitalisables ; néanmoins, si deux sessions sont prévues, la note supérieure ou égale à 10/20 pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut être conservée entre la première et la deuxième session d'une même année universitaire.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation.

3.A)b) Validation du semestre et de l'année

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Le semestre est validé par capitalisation si la note semestrielle obtenue est supérieure ou égale à 10/20 sous réserve que les UE non compensables soient acquises par capitalisation (notes supérieures ou égales à 10/20) conformément au paragraphe 5.

Un semestre acquis confère dans tous les cas à l'étudiant les 30 crédits correspondants.

La présence à toutes les épreuves d'examen du DE IPA est obligatoire.

Tout étudiant concerné par la seconde session est tenu de se présenter à chacune des épreuves relatives aux UE non acquises en session 1. C'est la note de seconde session qui prévaut dans tous les cas.

En 1^{ère} année de DE IPA :

Les semestres ne se compensent pas entre eux et l'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

En 2^{ème} année de DE IPA :

Les semestres ne se compensent pas entre eux : l'évaluation des connaissances est effectuée sur deux sessions.

En cas de mutualisation d'enseignements entre mentions, celles-ci doivent opter pour la même modalité (compensation ou deux sessions). Il en est de même pour les UE mutualisées entre le DE IPA et le Master Santé.

3.A)c) Validation du DE IPA

Art. D. 636-81. – Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée est délivré aux étudiants qui ont validé l'ensemble des enseignements, des stages et soutenu avec succès le mémoire de fin de formation.

Art. D. 636-80. – Le diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée peut être obtenu par la voie de la validation des acquis de l'expérience ou d'études supérieures dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du titre 1^{er} du livre VI du présent code.

3.A)d) Détermination de la mention

La mention est définie selon les seuils indiqués au paragraphe 2.C)b).

Sa détermination se fait sur la base de la moyenne des deux années de la formation. Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité du DE IPA à Aix-Marseille Université ou au sein de la même mention du DE IPA, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne de la 2^{ème} année du DE IPA.

3.A)e) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au DE IPA sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs, examens et stages) faisant partie du cursus.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation précisées dans le paragraphe 3.A).

3.A)f) Aménagement des examens pour les étudiants en situation de handicap

La CFVU du 5 mai 2022 a voté la liste des aménagements de niveau 1 mis en place au niveau d'AMU, elle est annexée à la charte des examens.

La liste des aménagements qui pourront être mis en place pour le DE IPA est la suivante :

- Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
- Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
- Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
- Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
- Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
- Agrandissement A3 des sujets d'examen
- Autorisation d'utiliser une trousse médicale
- Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
- Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
- Mise à disposition de matériel spécifique (exemple : lampe, chaise)
- Autorisation port de matériel spécifique (exemple : bouchons d'oreilles)
- Salle particulière
- Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre – 1er ou dernier rang - proche de la sortie

4. Prise en compte des absences

Les absences pouvant être justifiées sous réserve de présenter un justificatif sont les suivantes :

Absence pour maladie ou accident	- Certificat médical ou bulletin d'hospitalisation Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation, seul un arrêt de travail permet le maintien de la rémunération
Evènement exceptionnel et non prévisible	- Décès d'un membre proche (conjoint, père, mère, grands-parents, enfant, fratrie) - Grève de transport, suppression de train, ... - Intempéries
Convocations officielles	- Permis de conduire, journée d'appel, convocations judiciaires, ...
Convocation	- Participation à une compétition sportive pour les sportifs de haut niveau

Les autres motifs d'absences seront appréciés par la composante.

4.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut « défaillant » entraîne le non calcul de la moyenne au semestre, et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve terminale bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée. A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée dans les délais impartis.

Une commission ad hoc de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée

4.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu bénéficient d'un délai de cinq jours ouvrés (réduit à deux jours ouvrés pour les étudiants en alternance) pour justifier leur absence auprès de la scolarité de la composante SMPM. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, si l'absence est justifiée (cf. niveau 1 – point 3) une épreuve de rattrapage sera organisée. Si l'absence n'est pas dûment justifiée la note de 0 (zéro) sera attribuée.

4.C) Absence durant les activités pédagogiques du DE IPA

L'assiduité des étudiants est contrôlée par une liste d'émargement par demi-journée lors des activités pédagogiques au sein de l'université, et par une attestation de présence pour les stages. Toutes les absences durant les activités pédagogiques doivent être justifiées.

Un justificatif devra être transmis au service de la scolarité de la composante (bureau des formations paramédicales), ainsi qu'au secrétariat de la formation dans les 48 heures.

Si l'empêchement est motivé par une raison de force majeure, les étudiants doivent fournir dans les 2 jours suivant le début de l'absence un justificatif au secrétariat de la formation.

Leur situation sera examinée par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

Toute demande d'absence programmée de l'étudiant doit faire l'objet d'une demande transmise au minimum 48 heures avant cette absence et d'une autorisation d'absence par le directeur de l'Ecole des sciences infirmières.

Pour toute demi-journée d'absence injustifiée durant les cours magistraux, les enseignements dirigés, les travaux pratiques ou les stages, l'étudiant recevra une notification de rappel des règles d'assiduité pour le diplôme.

Au bout de 3 demi-journées d'absence injustifiée dans l'année universitaire, l'étudiant recevra un avertissement du Directeur de l'Ecole des Sciences Infirmières. Au-delà de 3 demi-journées d'absences injustifiées dans l'année universitaire, 1 point sera retranché de la note finale de chaque UE où les absences injustifiées ont été constatées.

Sauf en cas d'aménagement de cursus accordé, un étudiant ayant été absent à plus de dix pour cent (10%) des activités pédagogiques théoriques, que les absences soient justifiées ou non, devra réaliser un complément de formation théorique à valider en seconde session, selon les modalités définies par le directeur de l'école des sciences infirmières.

Concernant l'assiduité en stage, la présence sur chaque période de stage ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent (80%) du temps prévu pour ce stage, sans que les absences ne dépassent dix pour cent (10%) de la durée totale des stages sur l'ensemble du parcours de formation pratique.

5.Enseignements /Modalités du contrôle de connaissances détaillées du DE IPA

1ère année :

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
1	Sciences infirmières et pratique avancée	20	40		0		6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h	Pr. S. COLSON
	Clinique	100	60		40		15	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h30 Non compensable	Pr. P. BERBIS
	Responsabilité, éthique, législation, déontologie	20	20		0		3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 2 heures	S. OUJAMAA
	Méthode de travail	0	20		0		3	Acquis/ Non acquis	Épreuves individuelles : - Certification PIX dont le résultat permet un score calculable - Validation d'une équation de recherche sur la thématique de Mémoire	J. AGNEL
	Langue vivante	0	12		0		3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h	J. AGNEL

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
2	Clinique	20	60	15		9	/20	Épreuve individuelle : ECOS Non compensable	Pr. P. BERBIS
	Analyse des pratiques professionnelles	20	20	0		3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure	J. AGNEL
	Formation, tutorat et développement des compétences	20	20	0		3	/20	Épreuve en groupe : Examen oral Durée de l'épreuve : 30 minutes maximum	A. SEPHONS
	Santé publique	20	20	0		3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1 heure	J. SCHWINGROUBER
	Recherche	20	60	0		6	/20	Travail individuel - dossier écrit à déposer sur l'ENT	Pr. S. COLSON
	Stage	0	0	0		6	Acquis/ Non acquis	Jury de validation du stage, sur la base du rapport de stage individuel à déposer sur l'ENT + avis des cotuteurs de stage sur carnet de stage + volume horaire réglementaire de stage effectué	Pr. S. COLSON/ Pr. P. BERBIS

1) Mention : Pathologies chroniques stabilisées ; prévention et polypathologies courantes en soins primaires

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
3	Recherche	20	40		0		3	/20	Travail individuel - dossier écrit à rendre sur l'ENT	Pr. S. COLSON
	Langue vivante	0	20		0		3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h	J. AGNEL
	Bases fondamentales	32	8		0		6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 30 min Non compensable	Pr. P. BERBIS/ S. GALFOUT
	Clinique	80	120		40		14	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit (50%) Durée de l'épreuve : 1 heure Épreuve individuelle : ECOS (50%) Non compensable	Pr. P. BERBIS/ S. GALFOUT
	Parcours de santé	24	16		0		4	/20	Travail de groupe : Dossier écrit à rendre sur l'ENT	S. GALFOUT

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
4	Stage (Clinique + Recherche)	0	0		0		24	Acquis/ Non acquis	Jury de validation du stage, sur la base du rapport de stage individuel à déposer sur l'ENT + avis des co- tuteurs de stage sur carnet de stage + validation des cliniques de stage + volume horaire réglementaire de stage effectué	Pr. S. COLSON/ Pr. P. BERBIS
	Mémoire	0	70		0		6	/20	Travail individuel – Mémoire article : dossier écrit à rendre sur l'ENT (50%) + soutenance orale (50%) Autorisation à soutenir par le directeur de mémoire à condition d'avoir été assidu à toutes les guidances Durée de l'épreuve orale : 30 minutes maximum Non compensable	J. SCHWINGROUBER

2) Mention : Oncologie et hémato-oncologie

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
3	Recherche	20	40		0	3	/20	Travail individuel - Protocole de recherche de mémoire, dossier écrit à rendre sur l'ENT	Pr. S. COLSON
	Langue vivante	0	20		0	3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h	J. AGNEL
	Bases fondamentales	32	8		0	6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 30 min Non compensable	Pr O. CHINOT/M. VILLA/M. MELLINAS
	Clinique	80	120		40	14	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit (50%) Durée de l'épreuve : 1 heure Épreuve individuelle : ECOS (50%) Non compensable	Pr O. CHINOT/M. VILLA/M. MELLINAS
	Parcours de santé	24	16		0	4	/20	Travail de groupe : Dossier écrit à rendre sur l'ENT	M. MELLINAS/M. VILLA/M. MELLINAS

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
4	Stage (Clinique + Recherche)	0	0	0	24	Acquis/ Non acquis	Jury de validation du stage, sur la base du rapport de stage individuel à déposer sur l'ENT + avis des co-tuteurs de stage sur carnet de stage + validation des cliniques de stage + volume horaire réglementaire de stage Effectué	Pr. S. COLSON/ Pr. P. BERBIS
	Mémoire	0	70	0	6	/20	Travail individuel – Mémoire article : dossier écrit à rendre sur l'ENT (50%) + soutenance orale (50%) Autorisation à soutenir par le directeur de mémoire à condition d'avoir été assidu à toutes les guidances Durée de l'épreuve orale : 30 minutes maximum Non compensable	J. SCHWINGROUBER

3) Mention : Maladie rénale chronique, dialyse et transplantation rénale

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
3	Recherche	20	40		0	3	/20	Travail individuel - Protocole de recherche de mémoire, dossier écrit à rendre sur l'ENT	Pr. S. COLSON
	Langue vivante	0	20		0	3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h	J. AGNEL
	Bases fondamentales	32	8		0	6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 30 min Non compensable	Pr. P. BRUNET
	Clinique	80	120		40	14	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit (50%) Durée de l'épreuve : 1 heure Épreuve individuelle : ECOS (50%) Non compensable	Pr. P. BRUNET
	Parcours de santé	24	16		0	4	/20	Travail de groupe : Dossier écrit à rendre sur l'ENT	C. ROMAN

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
4	Stage (Clinique + Recherche)	0	0	0	24	Acquis/ Non acquis	Jury de validation du stage, sur la base du rapport de stage individuel à déposer sur l'ENT + avis des co- tuteurs de stage sur carnet de stage + validation des cliniques de stage + volume horaire réglementaire de stage Effectué	Pr. S. COLSON/ Pr. P. BERBIS
	Mémoire	0	70	0	6	/20	Travail individuel – Mémoire article : dossier écrit à rendre sur l'ENT (50%) + soutenance orale (50%) Autorisation à soutenir par le directeur de mémoire à condition d'avoir été assidu à toutes les guidances Durée de l'épreuve orale : 30 minutes maximum Non compensable	J. SCHWINGROUBER

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)	TP (h)	Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
3	Recherche	20	40	0	3	/20	Travail individuel - Protocole de recherche de mémoire, dossier écrit à rendre sur l'ENT	Pr. S. COLSON
	Langue vivante	0	20	0	3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h	J. AGNEL
	Bases fondamentales	32	8	0	6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 30 min Non compensable	Pr M. CERMOLACCE/C. ROMAN
	Clinique	80	120	40	14	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit (50%) Durée de l'épreuve : 1 heure Épreuve individuelle : ECOS (50%) Non compensable	Pr M. CERMOLACCE/C. ROMAN
	Parcours de santé	24	16	0	4	/20	Travail de groupe : Dossier écrit à rendre sur l'ENT	C. ROMAN

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
4	Stage (Clinique + Recherche)	0	0		0		24	Acquis/ Non acquis	Jury de validation du stage, sur la base du rapport de stage individuel à déposer sur l'ENT + avis des co- tuteurs de stage sur carnet de stage + validation des cliniques de stage + volume horaire réglementaire de stage Effectué	Pr. S. COLSON/ Pr. P. BERBIS
	Mémoire	0	70		0		6	/20	Travail individuel – Mémoire article : dossier écrit à rendre sur l'ENT (50%) + soutenance orale (50%) Autorisation à soutenir par le directeur de mémoire à condition d'avoir été assidu à toutes les guidances Durée de l'épreuve orale : 30 minutes maximum Non compensable	J. SCHWINGROUBER

5)Mention Urgences

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
3	Recherche	20	40		0		3	/20	Travail individuel - Protocole de recherche de mémoire, dossier écrit à rendre sur l'ENT	Pr. S. COLSON
	Langue vivante	0	20		0		3	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 1h	J. AGNEL
	Bases fondamentales	32	8		0		6	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit Durée de l'épreuve : 30 min Non compensable	Pr P. BERBIS/N. TIBERTI
	Clinique	80	120		40		14	/20	Épreuve individuelle : Examen écrit (50%) Durée de l'épreuve : 1 heure Épreuve individuelle : ECOS (50%) Non compensable	Pr P. BERBIS/N. TIBERTI
	Parcours de santé	24	16		0		4	/20	Travail de groupe : Dossier écrit à rendre sur l'ENT	N. TIBERTI

Semestre	Titre UE	CM (h)	TD (h)		TP (h)		Nombre d'ECTS	Barème	MCC	Responsable d'UE
4	Stage (Clinique + Recherche)	0	0		0		24	Acquis/ Non acquis	Jury de validation du stage, sur la base du rapport de stage individuel à déposer sur l'ENT + avis des co-tuteurs de stage sur carnet de stage + validation des cliniques de stage + volume horaire réglementaire de stage Effectué	Pr. S. COLSON/ Pr. P. BERBIS
	Mémoire	0	70		0		6	/20	Travail individuel – Mémoire article : dossier écrit à rendre sur l'ENT (50%) + soutenance orale (50%) Autorisation à soutenir par le directeur de mémoire à condition d'avoir été assidu à toutes les guidances Durée de l'épreuve orale : 30 minutes maximum Non compensable	J. SCHWINGROUBER

3) Un Bonus « Sport » et/ou un Bonus « Engagement étudiant - Vie institutionnelle » pourront être accordés aux étudiants concernés, en première année de la formation, à chaque unité d'enseignement.

- *Le Bonus « Sport »* pourra être accordé par l'enseignant Responsable de l'Education Physique et Sportive. Lors de l'attribution de ce bonus, l'étudiant se verra attribuer 0,25 point à la moyenne de l'année. Il sanctionne un étudiant assidu aux séances hebdomadaires
- *Le Bonus « Participation à la vie institutionnelle de l'établissement »* : Il concerne les étudiants élus aux instances d'AMU : Conseil d'Ecole, CE, CF, CFVU, CA. Pour ce bonus, les étudiants pourront se voir attribuer 0,25 point à la moyenne de l'année. La notation est attribuée par le Directeur de la composante
- *Le Bonus « étudiant accompagnant un étudiant en situation de handicap »* : il concerne les étudiants valide accompagnant les étudiants en situation de handicap, dans la prise de note (bonus = 0,25 point) ou dans un accompagnement pédagogique plus avancé, comme l'aide aux révisions ou l'aide à la recherche documentaire (bonus = 0,5 point).

Le cumul des bonus ne pourra excéder 0,5 point par UE correspondant à 2 bonus maximum.

N.B. : Dans le cas où le contexte d'organisation des examens ne permet pas de réaliser les épreuves écrites et/ou orales en présentiel, ces épreuves seront remplacées par des dossiers écrits à rendre sur l'ENT. Les étudiants en seront informés au minimum 15 jours avant le dépôt de ces travaux sur l'ENT.

IX – Stages

L'arrêté du 18 juillet 2018 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée décrit les modalités d'agrément et de déroulement de stage : **Article 10** - *Durant leur formation, les étudiants accomplissent deux stages dans des terrains de stage situés auprès d'établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ; de professionnels de santé exerçant en pratique de ville ; d'autres services de santé de type réseaux de santé, centres de santé et maisons de santé :*

- *un stage d'une durée minimum de deux mois au cours du deuxième semestre de formation ;*
- *un stage d'une durée minimum de quatre mois, au cours du quatrième semestre de formation, dont les objectifs sont en lien direct avec la mention suivie.*

Les étudiants réalisent ces stages dans des terrains de stage en lien avec leur projet professionnel. Un carnet de stage identifie les objectifs transversaux et spécifiques du stage. Il permet le suivi de la progression de l'étudiant et son évaluation. Celle-ci porte notamment sur des activités adaptées aux compétences transversales et spécifiques à acquérir.

Article 11 - *Les terrains de stage dans lesquels sont affectés les étudiants sont agréés par le directeur de l'unité de formation et de recherche ou de la structure dispensant la formation, sur proposition du binôme composé du personnel sous statut enseignant et hospitalier ou enseignant titulaire de médecine générale et d'un infirmier intervenant dans la formation.*

Article 12 - *Les stages font l'objet d'une convention entre le directeur de la composante ou de la structure assurant la formation et le responsable du terrain de stage. Cette convention précise les modalités d'organisation, d'encadrement et de déroulement des stages.*

Article 13 - *Les jurys chargés de la validation des stages sont désignés par le président de l'université. La validation du stage du deuxième semestre est prononcée par un jury composé d'au moins un enseignant-chercheur, du responsable des stages dans la formation au vu du rapport de stage et de*

l'évaluation du maître de stage. La validation du stage du quatrième semestre est prononcée par un jury composé au moins d'un personnel sous statut enseignant et hospitalier ou enseignant titulaire de médecine générale, de deux enseignants intervenant dans la formation dont au moins un infirmier ou infirmier en pratique avancée et d'un infirmier encadrant le stage dans l'établissement d'accueil. En cas de non-validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage, dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.

X – Fraude – Tentative de fraude - Plagiat :

L'utilisation par les étudiants d'outils d'intelligence artificielle (comme ChatGPT ou autre) lors de la production de travaux personnels ou de groupe de toute nature, susceptible de faire l'objet d'une évaluation, est considérée comme une fraude passible de poursuites disciplinaires, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée. Dans ce cas, elle devra être explicitement mentionnée, comme n'importe quel emprunt ou citation d'une source externe.

Toute fraude ou tentative de fraude avérée entraîne des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public (articles R712-9 et suivants et R811-11 et suivants du code de l'éducation). Conformément à la charte relative à la lutte contre le plagiat de l'Université d'Aix-Marseille, tout plagiat, quel qu'en soit le support, constitue une faute.

Dans ces cas, les dispositions de la Charte des Examens d'Aix-Marseille Université seront appliquées.

XI – Dispositions relatives aux étudiants inscrits à la formation sur Campus connecté de Digne-les-Bains :

Les étudiants qui suivent la formation sur le Campus Connecté de Digne-les-Bains doivent procéder à leur inscription administrative comme tous les autres étudiants du diplôme. Une convention doit être signée entre l'étudiant, l'université et la structure gérant le campus connecté à Digne pour les conditions d'utilisation du site.

L'assiduité des étudiants est contrôlée sans dérogation au dispositif habituel, sur le site de la Faculté SMPM et sur le site du campus connecté, en fonction du lieu de déroulement des enseignements.

Les étudiants sont convoqués pour les examens semestriels sur le site de la Faculté SMPM, soit sur le site du campus connecté.